



REGLEMENT GENERAL de PLEINSUD - départements EVENTS *marketing

Conditions générales – 2018

SOMMAIRE

1. OBJECTIF DU SALON
 2. ORGANISATION DU SALON
 3. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT – DEFINITIONS
 4. DEMANDES DE PARTICIPATION AU SALON
 5. ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION
 6. ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT
 7. PRISE DE POSSESSION ET UTILISATION DE L'EMPLACEMENT ATTRIBUE
 8. MONTAGE ET DEMONTAGE DES STANDS SUR LES EMPLACEMENTS ATTRIBUES
 9. DEROULEMENT DU SALON
 10. PUBLICITE
 11. SECURITE ET SURVEILLANCE
 12. CONDITIONS TARIFAIRES
 13. PAIEMENTS
 14. RENONCIATION
 15. DISPOSITIONS GENERALES
 16. DISPOSITIONS SPECIALES : MODIFICATION OU ANNULATION DU SALON
 17. ASSURANCES
 18. CATALOGUE & SITE INTERNET
 19. INSIGNES D'EXPOSANTS
 20. CARTES D'ENTRÉE
 21. DROITS D'AUTEURS
 22. LOI ANTI TABAC
 23. RECLAMATIONS
 24. JURIDICTION
- Informations pratiques

1. OBJECTIF DU SALON

1.1. Le Salon d'Automne et/ou BATIcentre - ci-après « le Salon » est un salon régional de la construction, de la rénovation et de la décoration ainsi que de l'artisanat, des plaisirs de la table et du bien-être. Il a pour objectif de mettre en rapport direct, dans un climat d'ambiance favorable, d'une part, les fabricants, belges et étrangers, les importateurs et/ou distributeurs et les représentants agréés par ceux-ci et, d'autre part, les acheteurs potentiels, à la fois professionnels et «grand public».

1.2. Le Salon permet ainsi de stimuler le commerce régional et national dans les secteurs notamment cités ci-dessus. La liste des secteurs est non exhaustive et limitée au choix de l'organisateur. Le Salon offre aux professionnels des différents secteurs un cadre de contact efficace et privilégié avec leurs clients et permet une large diffusion de l'information relative à leurs activités et à celles des secteurs économiques concernés.

2. ORGANISATION DU SALON

2.1. Le Salon est organisé par PLEINSUD sprl, dont le siège est établi 17a rue Hector Blondiau à 7070 MIGNAULT BELGIQUE (ci-après « PLEINSUD »).

2.2. PLEINSUD est seule habilitée à prendre toutes mesures relatives aux modalités d'organisation du Salon, au sens le plus large.

L'Exposant lui reconnaît explicitement le droit de prendre toutes mesures qu'elle estime utile pour les intérêts du Salon.

3. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT – DEFINITIONS

3.1. Le présent Règlement régit toutes les relations contractuelles entre PLEINSUD et l'Exposant et relatives au Salon.

3.2. En remplissant la Demande de Participation ou Bon de priorité et en l'envoyant à PLEINSUD, dûment complété et signé, l'Exposant reconnaît explicitement que toute relation contractuelle entre lui et PLEINSUD en rapport avec le Salon, sera exclusivement régie par le présent Règlement.

3.3. Il ne pourra être dérogé au présent Règlement que par un accord explicite et écrit entre PLEINSUD et l'Exposant.

3.4. L'Exposant renonce explicitement à ses propres conditions générales, qu'elles soient antérieures ou postérieures au présent Règlement.

3.5. Au sens du présent Règlement, le terme «Exposant » désigne toute personne, physique ou morale, qui a exprimé son souhait de participer au Salon en remplissant la Demande de Participation ou le Bon de priorité.

3.6. Le terme « Demande de Participation » désigne le document, établi par PLEINSUD, par lequel l'Exposant soumet à PLEINSUD une demande de participation au Salon.

3.6.1 Le terme « droit d'emplacement prioritaire » désigne le document établi par PLEINSUD, par lequel l'Exposant fidèle reconduit sa participation pour l'année suivante.

3.7. Le terme « Bâtiment » désigne le lieu (aussi bien le ou les immeuble(s) concerné(s) que leurs alentours) où est organisé le Salon.

3.8. Le terme « Conditions Tarifaires » désigne les tarifs pratiqués pour les produits et services proposés par PLEINSUD, avec la Demande de Participation, le cas échéant amendé ainsi qu'il est indiqué à l'article 13 du présent Règlement.
Les tarifs sont exprimés en Euros et s'entendent hors TVA.

3.9. Les organisateurs se réservent le droit de modifier les articles du présent règlement si les circonstances l'exigeaient et moyennant notification de cette décision aux exposants. Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement ou dans les éditions ultérieures doit être soumis à l'approbation de l'organisateur. Les exposants s'engagent à respecter le présent Règlement et ses mesures d'application.

4. DEMANDES DE PARTICIPATION AU SALON

4.1. Les demandes de Participation au Salon doivent être adressées à PLEINSUD sur le document « Demande de Participation ». L'Exposant peut également faire acte de candidature par tout autre moyen, à condition qu'il en reste une preuve écrite entre les mains de PLEINSUD.

4.2. La signature des documents dont mention à l'article 4.1. par l'Exposant constitue dans son chef une offre liante et irrévocable de participer au Salon aux conditions reprises dans le présent Règlement, dans les Conditions Tarifaires ainsi que dans tout autre document contractuel qui pourrait le lier à PLEINSUD.

4.3. La participation n'est prise en considération par PLEINSUD qu'après réception des montants mentionnés à l'article 14.2 ci-après.

4.4. Ne sont admis à exposer au Salon que des fabricants, belges et étrangers, des importateurs et/ou des distributeurs exclusifs, ou les représentants agréés par ceux-ci, ainsi que des médias, des institutions financières ou des organismes professionnels.

5. ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

5.1. PLEINSUD peut librement, à sa seule discrétion, accepter ou refuser la Demande de Participation, sans qu'elle soit tenue de justifier sa décision. La réception par PLEINSUD de la Demande de Participation ou des montants mentionnés à l'article 13.2 du présent Règlement ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque acceptation de ladite Demande de la part de PLEINSUD.

5.2. L'acceptation de la Demande de Participation n'est valable que si elle est faite par écrit et émane de la personne dûment habilitée par PLEINSUD. En aucun cas, l'échange préalable de courriers entre l'Exposant et PLEINSUD en ce compris des plans de stand ou des plans de lotissement, ne peut être considéré comme une acceptation implicite de la Demande de Participation.

5.3. PLEINSUD décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qu'elle pourrait commettre dans l'appréciation d'une Demande de Participation.

5.4. En cas d'acceptation d'une Demande de Participation, seul l'Exposant qui a rempli et signé ladite Demande a le droit de participer au Salon. Ce droit est incessible, sauf accord écrit et préalable de PLEINSUD. En cas d'accord de PLEINSUD sur une telle cession, le cédant restera néanmoins solidairement et indivisiblement tenu avec le cessionnaire des obligations découlant de la soumission de la Demande de Participation et de son acceptation par PLEINSUD

5.5. L'acceptation de la Demande de Participation rend de plein droit exigibles les montants mentionnés à l'article 13 du présent Règlement, même si, pour une raison quelconque, l'Exposant venait à ne pas participer au Salon.

5.6. L'Exposant dont la Demande de Participation n'est pas acceptée par PLEINSUD a droit au remboursement de l'acompte versé en exécution de l'article 13.2 du présent Règlement. Tout autre montant versé à PLEINSUD lui sera définitivement acquis. En aucun cas, PLEINSUD ne pourra être tenue pour responsable des conséquences, pour l'Exposant ou pour un quelconque tiers, de la non-acceptation d'une Demande de Participation.

6. ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

6.1 PLEINSUD détermine librement le mode d'attribution des emplacements le plus adéquat.

6.2 Il ne sera pas attribué, à un même Exposant et pour un même produit ou service, plus d'un emplacement, sauf accord spécial, préalable et écrit.

6.3 La participation à des éditions antérieures du Salon ou à d'autres salons organisés par PLEINSUD crée en faveur des exposants un droit à un emplacement déterminé, notamment celui occupé antérieurement.

6.4 PLEINSUD se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'elle le jugera utile pour l'organisation générale du Salon, l'importance et la disposition des emplacements attribués. En aucun cas, l'usage de ce droit, par PLEINSUD, ne pourra donner lieu à un quelconque dédommagement en faveur de l'Exposant.

6.5 Si une option est accordée pour un emplacement déterminé, celle-ci a une durée maximum de 48 heures. Après ce délai, de plein droit et sans notification préalable par PLEINSUD, l'emplacement sera considéré comme disponible et pourra être attribué à un autre Exposant.

6.6 PLEINSUD transmet à l'Exposant un plan de lotissement, émanant du propriétaire ou de l'exploitant du Bâtiment. Ce plan contient des cotes aussi précises que possible. Il n'est toutefois transmis à l'Exposant qu'à titre purement indicatif et ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de PLEINSUD. Il appartient à l'Exposant de s'assurer de la conformité de l'emplacement avec la description figurant sur le plan de lotissement.

6.7 Toute erreur relative à l'emplacement doit être signalée par écrit à PLEINSUD au moment de l'aménagement dudit emplacement par l'Exposant. Aucune suite ne sera donnée à des réclamations introduites après l'aménagement de l'emplacement.

7. PRISE DE POSSESSION ET UTILISATION DE L'EMPLACEMENT ATTRIBUE

7.1 La prise de possession de l'emplacement attribué à l'Exposant est subordonnée au paiement de l'ensemble des montants mentionnés à l'article 13.

7.2 PLEINSUD pourra refuser la mise à disposition d'un emplacement à tout Exposant qui serait en défaut de respecter l'une des obligations à sa charge en vertu du présent Règlement, et en particulier qui serait en défaut de régler un montant dû à PLEINSUD.

7.3 Sans préjudice des dispositions des articles 7.7 et 7.8 ci-dessous, l'emplacement est mis à la disposition de l'Exposant au début de la période de montage, au jour qui lui aura été indiqué par PLEINSUD.

7.4 Un emplacement non occupé effectivement par un exposant 48 heures avant l'ouverture du Salon pourra de plein droit et sans notification préalable à l'Exposant défaillant être réattribué à un tiers par PLEINSUD, sans préjudice du droit de celle-ci de réclamer des dommages et intérêts à l'Exposant défaillant et sans que ce dernier soit libéré de son obligation de payer l'ensemble des services commandés). En aucun cas, l'Exposant défaillant ne pourra réclamer d'indemnité à PLEINSUD. Le constat se fera par toute voie de droit, en ce compris l'huissier de justice, auquel cas celui-ci serait réputé opposable à l'exposant, lequel devrait en outre en assumer les frais, indépendamment de toute autre indemnité.

7.5 Tout défaut ou vice éventuel d'un emplacement doit être notifié par écrit à PLEINSUD au plus tard à la date d'ouverture du Salon. A défaut d'une telle notification, l'Exposant est réputé avoir reçu l'emplacement en parfait état et répondant aux exigences de ses activités durant le Salon. Tout endommagement qui serait découvert ensuite, pendant la durée du Salon ou après démontage du stand installé sur l'emplacement, sera réputé avoir été causé par l'Exposant et engagera la responsabilité de celui-ci.

7.6 L'Exposant s'engage à occuper l'emplacement qui lui est attribué par PLEINSUD. Le stand qui y sera monté devra être installé et maintenu ouvert durant toute la période d'ouverture du Salon. Les produits ou services exposés par l'Exposant devront être visibles pour les visiteurs pendant toutes les heures d'ouverture du Salon.

L'emplacement loué est donc personnel et doit être occupé jusqu'à la clôture de la manifestation et pendant toute la durée des heures d'ouverture.

7.7 Au cas où le stand installé sur l'emplacement attribué à l'Exposant ne correspond pas au concept soumis préalablement à PLEINSUD et/ou au cas où les produits ou services pour lesquels l'Exposant a demandé son admission au Salon ne seraient pas présentés sur ledit stand, PLEINSUD pourra refuser la prise de possession de l'emplacement jusqu'au moment où l'Exposant se sera mis en conformité avec ses engagements.

7.8 PLEINSUD se réserve en outre le droit, à sa seule initiative et sans notification préalable aux Exposants concernés, de supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à la décoration générale du Salon à la sécurité, aux Exposants voisins ou au public.

8. MONTAGE ET DEMONTAGE DES STANDS SUR LES EMPLACEMENTS ATTRIBUES

Diverses servitudes techniques sont imposées par la nature même du bâtiment. Elles concernent la nature du sol, les hauteurs libres et les raccordements techniques.

Le sol des halls d'exposition de La Louvière est en béton.

En ce qui concerne les véhicules admis à l'intérieur des halls, la charge maximum autorisée est de 3 T par essieu et leur gabarit ne peut en aucun cas constituer une entrave à la circulation dans les allées. Les remorques ne sont pas autorisées à pénétrer dans les halls.

8.1 L'Exposant est tenu de se conformer aux dates officielles de montage et de démontage des stands indiquées par écrit lors d'un courrier envoyé à l'Exposant. Toute demande de dérogation devra être soumise à PLEINSUD qui indiquera à l'Exposant si cette dérogation est possible et à quelle condition financière.

8.2 De manière générale, l'aménagement du stand monté par l'Exposant sur l'emplacement qui lui est attribué par PLEINSUD doit être conforme aux dispositions du présent Règlement, ainsi qu'aux instructions communiquées par PLEINSUD.

8.3 L'Exposant soumet le plan d'installation de son stand à PLEINSUD pour approbation. Il s'engage à se conformer strictement au plan approuvé par PLEINSUD. Au cas où son stand ne correspond pas à celui-ci, il s'engage à retirer à ses frais et à ses risques et périls les éléments en contradiction avec le projet approuvé. A défaut, PLEINSUD a le droit de faire procéder à leur enlèvement, aux frais de l'Exposant contrevenant.

8.4 Toute infraction aux instructions de montage donnera lieu, de plein droit et sans notification préalable, au paiement par l'Exposant d'une indemnité de 2000 € (deux mille Euros), sans préjudice du droit pour PLEINSUD de réclamer une indemnisation complémentaire si le dommage subi est supérieur au montant précité.

8.5 Le stand doit être entièrement autoportant, sans suspension ni appuis aux murs ou au plafond.

8.6 Un stand aménagé dans une remorque ou une caravane est strictement interdit. Les participants qui désirent exposer des machines et appareils en mouvement doivent en faire mention dans leur demande de participation.

8.7 La hauteur de la cloison mitoyenne d'un stand est normalement de 2,50 mètres. L'Exposant qui souhaite placer des cloisons d'une hauteur inférieure ou supérieure doit soumettre, pour approbation, les plans de son stand à PLEINSUD deux mois calendrier avant la manifestation afin d'obtenir l'accord des Exposants auxquels ont été attribués les emplacements voisins au sien. En aucun cas, la hauteur de ladite cloison mitoyenne ne peut excéder 4 mètres. La hauteur maximale du stand en son centre peut varier selon les halls.

8.8 L'Exposant à qui est attribué un emplacement de coin, en tête d'allée ou en îlot s'engage à ne pas cloisonner les façades de son stand sur une largeur supérieure à 3 mètres maximum (fenêtre, grillage, porte etc.).

8.9 L'installation des stands doit être terminée la veille de l'ouverture du Salon à 19h au plus tard, afin de permettre le contrôle de la cellule Sécurité et du nettoyage des allées.

8.10 Les bandes autocollantes utilisées pour la fixation de revêtement de sol doivent être enlevées par les soins de l'Exposant. A défaut, les frais de nettoyage seront re-facturés à l'Exposant qui s'engage à les régler dès réception de ladite facture.

8.11 Si des possibilités de raccordement électrique existent dans toutes les unités d'emplacement, il n'en est pas de même pour la télédistribution, l'eau et l'égout.

Choisissez, en conséquence, judicieusement votre emplacement selon vos besoins.

Tout raccordement aux installations ou services prévus dans le Bâtiment (mise à l'égout, électricité, eau, télédistribution et téléphone) sont de la compétence exclusive des techniciens qualifiés émanant des organismes concernés ou du Hall des Expo. L'Exposant ne peut y procéder lui-même.

L'installation à l'intérieur de son stand est toutefois de son ressort.

PLEINSUD n'assume aucune responsabilité du fait des fournitures de chauffage, d'énergie électrique, télédistribution, eau et l'exposant renonce à exercer tout recours contre elle en cas d'interruption ou déficience dans ces fournitures, quelle qu'en soit la durée.

8.12 EAU ET ÉVACUATION

Un formulaire spécial « services » permet à l'Exposant de demander le raccordement du stand à l'eau, à l'évacuation. L'eau est fournie à la pression normale de service. Les exposants ne sont pas autorisés à procéder eux-mêmes au raccordement de leur stand. Ces travaux sont effectués à leurs frais, par les soins d'un installateur. L'installation à l'intérieur du stand est à effectuer en tubes rigides et conformément aux prescriptions réglementaires en la matière. Il est recommandé à l'Exposant d'utiliser pour ces travaux les services d'un installateur agréé.

Les installations feront l'objet d'un contrôle par un organisme officiel agréé, aux frais de l'Exposant. Le matériel mis en oeuvre par les installateurs reste leur propriété. Pour rappel, le raccordement à l'eau, à l'évacuation n'est pas possible partout.

8.13 ÉLECTRICITÉ

a) en monophasé 220 volts entre phase et neutre pour l'alimentation des moteurs jusqu'à 3 HP et pour l'éclairage des stands jusqu'à 2250 W.

b) en triphasé 380 volts entre phases pour la force motrice destinée à l'alimentation des moteurs et à l'éclairage au delà de 3 HP ou 2250 W.

La fourniture est prévue pour la période s'étendant entre l'ouverture et la clôture de la manifestation. Des essais à durée limitée sont toutefois autorisés pendant la période de montage.

L'Exposant n'est pas autorisé à procéder lui-même au raccordement du stand, ni à modifier le calibre des fusibles installés, ni à la shunter. Par ailleurs, il est strictement interdit à un Exposant de donner ou de vendre du courant à un autre Exposant.

Jusqu'à 7500 Watts ou 10 HP, il n'est pas installé de compteur. Le prix forfaitaire du raccordement comprend l'usage du courant et n'est pas révisable à la clôture de la manifestation.

Au-delà de 7500 Watts ou 10 HP, PLEINSUD demande l'installation des branchements avec compteurs triphasés. Les prix comprennent la redevance pour le raccordement proprement dit ainsi qu'un forfait pour usage minimum de courant. L'index des compteurs est relevé à l'ouverture et à la fermeture de la manifestation, en présence de l'Exposant s'il le désire.

Si la consommation réelle dépasse le montant du forfait minimum, la différence sera portée en compte à l'exposant. En cas d'arrêt ou d'avarie, l'exposant devra prévenir immédiatement PLEINSUD, et on admettra comme consommation, soit celle des jours ayant précédé l'arrêt, au prorata du nombre de

jours d'interruption, soit celle résultant de relevés effectués contradictoirement en fonction de la puissance installée. PLEINSUD se réserve d'ailleurs la faculté, en cas d'arrêt du compteur dont l'Exposant aurait négligé de l'aviser, de rectifier les comptes d'office.

Dans tous les cas où l'Exposant aurait installé une puissance supérieure à celle demandée, PLEINSUD se réserve, après contrôle contradictoire, de réclamer, le supplément normal de redevance.

L'utilisation de matériel électrique non compensé est interdite.

Contrôle et réception des installations électriques. Toute installation (basse ou haute tension), avant d'être mise en service, sera soumise au contrôle d'un organisme agréé par l'Etat. Celui-ci effectuera, aux frais de l'exposant, toutes vérifications et prescrira toutes mesures qu'il jugera utiles.

PLEINSUD se réserve le droit, soit de refuser une installation, soit de suspendre la fourniture de l'énergie électrique en cas de manquement aux dispositions du présent règlement et ce, aussi longtemps qu'il n'aura pas été remédié à la situation.

8.14 TÉLÉPHONE - TÉLÉDISTRIBUTION

L'installation d'un poste de téléphone et le raccordement de ligne téléphonique et de télédistribution ressortent de la capacité des organismes agréés. Le secrétariat peut se charger de transmettre vos demandes aux organismes. Les demandes de raccordement devront parvenir au secrétariat au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation. Les frais inhérents aux raccordements et à la consommation seront supportés par les exposants.

Les organismes se réservent le droit de refuser l'installation d'un raccordement demandé tardivement.

8.15 Les stands doivent être démontés et l'ensemble des éléments apportés par l'Exposant dans le Bâtiment ou ses alentours doivent être évacués dans les délais qui lui sont communiqués en temps utile par PLEINSUD.

8.16 Au-delà du délai dont question à l'article précédent, PLEINSUD procédera d'office à l'évacuation des marchandises et du matériel restant dans le Bâtiment ou ses alentours, ainsi qu'à la remise en état des lieux et ce aux frais, risques et périls de l'Exposant. PLEINSUD décline toute responsabilité à propos des marchandises ou de tout matériel qui n'aurait pas été enlevés dans le délai prescrit.

8.17 PLEINSUD se réserve en outre le droit de retenir les marchandises ou tout autre matériel apportés dans le Bâtiment par un Exposant qui serait en défaut de respecter l'une des obligations mises à sa charge en exécution de présent Règlement et ce, jusqu'à ce que lesdites obligations aient été respectées par l'exposant défaillant.

8.18 Toutes détériorations causées par l'Exposant au Bâtiment ou aux installations fournies par PLEINSUD feront l'objet d'une évaluation par les représentants de PLEINSUD et seront mises à la charge de l'Exposant concerné. Celui-ci s'engage à régler les montants dès réception de la facture qui lui sera adressée par la PLEINSUD.

8.19 En tout temps, les préposés de PLEINSUD, des administrations publiques, du corps des sapeurs-pompiers et des organismes de contrôle agréés ont le droit d'accès à l'emplacement de l'exposant pour s'assurer du respect des prescriptions dont question ci-dessus ainsi que de celles du présent Règlement général.

9. DEROULEMENT DU SALON

9.1 PLEINSUD se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du Salon, son crédit moral ou sa réputation.



Les organisateurs assument les services de nettoyage des allées, le service de surveillance, la publicité et la promotion du salon, ainsi que la participation à l'ensemble des activités de promotion commerciale.

9.2 Seuls peuvent être exposés les produits et services expressément indiqués dans la Demande de Participation et dont l'admission a été approuvée par PLEINSUD. Celle-ci se réserve le droit de faire procéder au contrôle des produits et services exposés par l'Exposant et de faire enlever, aux frais de l'Exposant, tout article ou tout document relatif à des produits ou services qui n'auraient pas été mentionnés dans la Demande de Participation, ni approuvés préalablement par PLEINSUD. En aucun cas, l'Exposant ne pourra exercer de recours contre la décision prise par PLEINSUD ni prétendre à une quelconque indemnité.

9.3 La sous-location, la cession, le transfert, sous une quelconque forme, même à titre gratuit, de tout ou partie d'un emplacement ou du stand qui y a été installé ou encore des droits découlant des relations contractuelles entre PLEINSUD et l'Exposant est formellement interdite. En cas de non-respect de cette disposition, PLEINSUD se réserve le droit de faire enlever le stand de l'Exposant contrevenant, à ses frais, risques et périls, et de ré-attribuer son emplacement à un ou plusieurs tiers, sans que l'Exposant expulsé ne puisse prétendre au remboursement des montants payés à PLEINSUD ni à aucune indemnité.

9.4 La tenue des stands doit être impeccable durant toute la période du Salon. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation, les vestiaires du personnel, ... doivent être mis à l'abri des regards du public. L'Exposant est également tenu de veiller au bon état du sol aux alentours de l'emplacement qui lui a été attribué. Si des travaux de nettoyage ou d'entretien s'avéraient nécessaires (tels que enlèvement de déchets, enlèvement de tâches sur les recouvrements de sol, ...), PLEINSUD pourra les diligenter de sa propre initiative et en re-facturera le coût à l'Exposant concerné, qui s'engage à régler la facture dès réception de celle-ci.

Les enseignes publicitaires doivent normalement être posées de manière telle que leur bord supérieur ne dépasse pas la cloison.

Dans le cas où l'Exposant désire déroger à cette règle (enseignes suspendues notamment), une autorisation préalable doit être sollicitée de PLEINSUD. Tous les détails utiles seront fournis par l'exposant dans sa demande: dimensions; caractéristiques, lieu du placement, etc.

Il est à noter que l'autorisation éventuellement accordée ne dispense pas l'exposant du paiement de la redevance, ni de l'obligation de décoration prévue ci-dessus pour les cloisons.

Pour le nettoyage, l'exposant fera appel aux services de nettoyage proposés par le salon ou déposera au secrétariat une attestation d'emploi pour la personne chargée de cette opération. Celle-ci recevra une carte de travail limitée.

9.5 Le Bâtiment sera interdit à tout véhicule à partir de la veille du jour d'ouverture du Salon, à 19h et ce pendant toute la durée du Salon. PLEINSUD n'accordera aucune dérogation à cette règle, sauf pour des motifs impérieux dont elle sera seule juge.

9.6 En aucun cas, PLEINSUD ne peut être tenue responsable des actes, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient être posés par un Exposant et/ou ses représentants ou préposés à l'occasion de la participation au Salon et qui seraient considérés comme préjudiciables par un autre Exposant ou par tout tiers intéressé.

9.7 PLEINSUD décline toute responsabilité pour les services fournis ou exploités par ou pour compte des propriétaires ou exploitants du Bâtiment durant le Salon (tels que restaurants, bars, vestiaires).

9.8 Aucun produit exposé ne peut sortir de l'enceinte du hall d'exposition sans être accompagné:



soit d'un "Bon de sortie" émanant de la Direction, cette dernière étant autorisée à retenir tant le stand que les produits exposés en cas de non-exécution des obligations de paiement ou autres résultant des présentes.

soit d'un document émanant de l'exposant et établissant la vente, dans les cas où cette dernière est autorisée.

Sauf dispositions autres, les locaux et les emplacements doivent être évacués au plus tard le lendemain de la fermeture de l'exposition.

9.9. Les exposants sont tenus de respecter les lois fiscales, sociales et d'accises dans leur stand. Les organisateurs du salon ne pourront en aucun cas être rendus responsables de l'inobservance de ces lois par les exposants.

10 PUBLICITE

10.1 Il est formellement défendu aux Exposants :

de distribuer des échantillons, documents ou, de manière générale, tout matériel ou objet promotionnel à l'extérieur de leur stand, d'organiser des démonstrations ou des opérations promotionnelles ou encore de mettre en place du matériel publicitaire ou promotionnel susceptibles de gêner les Exposants voisins ou les visiteurs du Salon ;
de placer des objets en saillie sur la face extérieure du stand installé sur leur emplacement ;
de distribuer des articles promotionnels et d'utiliser du matériel multi-medias sans autorisation spéciale préalable et écrite de PLEINSUD de peindre ou de coller des affiches sur les parois intérieures ou extérieures du Bâtiment, des colonnes, balustrades,

10.2 L'Exposant ne peut faire de la publicité ou de la promotion dans son stand que pour les produits et/ou services dont l'admission a été demandée à PLEINSUD et acceptée par celle-ci. En aucun cas, aucun document ou matériel publicitaire ou promotionnel pour d'autres produits et/ou services ne peuvent être introduits dans le Bâtiment.

10.3 Les accessoires ou matériaux complémentaires utilisés sur les stands et servant à la décoration de ceux-ci ou à la présentation des produits et/ou services autorisés (par exemple : carrelage, revêtements muraux, meubles, etc.) doivent être présentés de manière anonyme et ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité ou promotion quelconque.

10.4 Il est interdit d'avoir recours à la présentation d'animaux (domestiques ou non) pour attirer l'attention du public pour augmenter l'attractivité de leur stand.

11 SECURITE ET SURVEILLANCE

11.1 En pénétrant dans le Bâtiment, l'Exposant déclare et reconnaît avoir pris connaissance des règlements édictés par le propriétaire ou l'exploitant du Bâtiment en matière de sécurité et, en particulier de sécurité contre l'incendie et s'engage à en respecter scrupuleusement toutes les dispositions.

11.2 Les appareils et les produits exposés par l'Exposant durant le Salon doivent être strictement conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables. Au cas où l'Exposant organise des démonstrations, toutes les précautions doivent être prises pour assurer une sécurité maximale des personnes et des lieux. PLEINSUD se réserve le droit de faire arrêter toute démonstration qui ne répondrait pas aux exigences maximales de sécurité et de prudence.

11.3 L'Exposant est seul responsable de tout accident qui pourrait survenir sur l'emplacement qui lui a été attribué ou qui pourrait être causé par l'un de ses représentants, mandataires ou préposés. Il s'engage à tenir PLEINSUD indemne de toute poursuite ou condamnation, en principal, intérêt et frais.

11.4 Il est formellement interdit d'introduire dans le Bâtiment toute matière explosive, fulminante et, de manière générale, toute matière que PLEINSUD estimerait dangereuse ou de nature à incommoder les autres Exposants et/ou les visiteurs.

11.5 Toute matière inflammable dans la décoration du stand installé par l'Exposant doit être ignifugée.

11.6 PLEINSUD se réserve le droit de prendre, aux frais de ou des Exposant(s) concernés, toutes les mesures utiles à la sécurité du Salon. PLEINSUD se réserve également le droit de faire enlever, aux frais de l'Exposant concerné, tout stand ou partie de stand dangereux ou qui pourrait nuire à la sécurité des personnes ou des lieux, sans que l'Exposant ne puisse prétendre aux remboursements des montants payés à PLEINSUD ni à une quelconque indemnité.

11.7 Durant le Salon, PLEINSUD pourvoit à un service de surveillance normale. Les gardiens affectés à ce service sont uniquement chargés de la surveillance générale du Salon ; il est dès lors interdit à un Exposant de leur confier des missions particulières.

11.8 Il est formellement défendu à l'Exposant de maintenir du personnel dans le Bâtiment en-dehors des heures d'ouverture du Salon.

11.9 Dans le respect des dispositions du présent Règlement, l'Exposant est libre d'organiser la protection des produits et services exposés sur leur stand, en particulier dans le but d'éviter l'espionnage commercial.

11.10 En aucun cas, PLEINSUD ne pourra être tenue pour responsable des vols, détériorations, espionnages commerciaux, ... survenus au cours du Salon et pour lesquels chaque Exposant est tenu de souscrire une assurance particulière.

12 CONDITIONS TARIFAIRES

12.1 L'ensemble des services ou produits proposés par PLEINSUD –et en particulier le prix de location des emplacements au Salon- est mentionné sur document droit d'emplacement prioritaire ou le bon de participation ou le bon de commande pour publicités.

12.2 PLEINSUD se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires dans tous les cas où une telle mesure serait jugée nécessaire ou utile pour une meilleure organisation du Salon. Les éventuelles modifications ou amendements aux Conditions Tarifaires seront communiquées à l'Exposant. Pour chaque emplacement, l'Exposant est redevable d'un droit forfaitaire d'inscription. Le prix de location, qui est fixé d'années en années et s'entend au m², plancher ou sol, terrain nu. Des suppléments de location sont dus pour les coins de travées et d'allées, les stands à étage accessible au public (50 % du prix au m²).

13 PAIEMENTS

13.1 Les paiements s'effectuent en Euros par versement sur le compte bancaire de PLEINSUD mentionné sur la Demande de Participation ou sur les factures émises par PLEINSUD

13.2 Dès réception de la confirmation d'admission à exposer au Salon, PLEINSUD envoie une facture. Celle-ci doit être honorée selon les modalités de paiement prévues sur la facture. En général, 30 % d'acompte. Le solde du prix de location de l'emplacement attribué doit être réglé au plus tard un mois calendrier avant le début de la manifestation. Toute réclamation relative à une facture devra être transmise par écrit, au siège social de PLEINSUD, huit jours calendrier après sa réception. À défaut, le client ne pourra plus contester cette facture.

13.3 En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, le paiement de la totalité des factures deviendra immédiatement exigible. Toute facture impayée à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 1% par mois, avec un minimum de 50 euros. Les factures impayées peuvent faire l'objet d'une prise en charge par un organisme de recouvrement.

13.4 Au cas où, l'Exposant renonce à sa participation, celui-ci sera redevable, à titre de dommages et intérêts, des montants prévus à l'article 14.1, 14.2 et 14.3

14 RENONCIATION

14.1 A peine de nullité, la renonciation à participer au Salon ou la demande de réduction de superficie de l'emplacement attribué devra être adressée à PLEINSUD par lettre recommandée avec accusé de réception

14.2 Au cas où un Exposant renonce à participer au Salon ou demande une réduction de la superficie de l'emplacement qui lui a été attribué à moins de 15 jours du montage du salon, les montants du contrat de participation facturés seront majorés de 40 euros/m² à titre d'indemnité destinés à couvrir les réaménagements de l'espace. Si aucune facture n'a été émise, un dédommagement en fonction de la date de résiliation sera prévu et les frais de dossier ainsi que 60 % du montant de la location seront appliqués et facturés à titre de dédommagement.

Si la résiliation a lieu entre 15 jours du montage et 90 jours avant le début du Salon, les montants des superficies totales au sol et publicitaires commandées seront dues. Ces frais seront majorés des frais d'aménagement de surface mis en œuvre par Pleinsud sprl. Si aucune facture n'a été émise, un dédommagement en fonction de la date de résiliation sera prévu et les frais de dossier ainsi que 40% du montant de la location seront appliqués et facturés à titre de dédommagement

Au cas où la renonciation ou la demande de réduction de superficie est signifiée à PLEINSUD à plus de 90 jours avant le montage, les frais de dossier et 25 % des frais relatifs à la surface au sol et surface publicitaire seront facturés. L'ensemble des montants d'ores et déjà facturés seront dus. Les acomptes ne sont jamais remboursés. Si aucune facture n'a été émise, un dédommagement en fonction de la date de résiliation sera prévue. Les frais de dossier seront dus ainsi qu'une indemnité de 15 % du montant total commandé.

14.3 A défaut d'avoir valablement signifié sa renonciation à participer au Salon, les majorations de 10% prévues aux articles précédents seront portées à 20%.

14.4 L'ensemble des indemnités mentionnées aux articles qui précèdent, sont dus à PLEINSUD de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice du droit, pour PLEINSUD, de réclamer des dommages et intérêts additionnels en fonction du dommage réellement subi.

15. DISPOSITIONS GENERALES

15.1 Sauf dérogation acceptée préalablement et par écrit par PLEINSUD, la vente d'articles à emporter est formellement interdite au cours du Salon.

15.2 Il est formellement interdit d'exposer ou de distribuer des documents, tracts ou matériel quelconque à caractère politique ou religieux ou que PLEINSUD estimerait de nature à nuire à la réputation et au succès du Salon.

15.3 L'exposant est tenu de respecter scrupuleusement la législation sociale relativement aux personnes présentes sur son stand ou occupées au montage et/ou démontage de celui-ci. En particulier, il est seul responsable de tenir un registre du personnel employé par lui à l'occasion du Salon.

15.4 Il appartient à l'Exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. PLEINSUD ne pourra être tenue responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

15.5 De manière générale, l'Exposant est tenu de scrupuleusement respecter l'ensemble des prescrits légaux et réglementaires qui s'appliquent à l'occasion ou à propos de sa présence au Salon. En aucun cas, PLEINSUD ne pourra être tenu pour responsable d'une quelconque contrevenante par un

Exposant et celui-ci s'engage à le tenir indemne de toute poursuite ou condamnation en la matière, en principal, intérêts et frais (en particulier les éventuels frais de défense en justice).

15.6 La restauration à l'intérieur du Bâtiment relève exclusivement de la compétence des propriétaires ou exploitants de celui-ci. Toute prestation de traiteur ou restaurateur lors du Salon doit être contractée avec les personnes préalablement agréées.

15.7 Le fait qu'un Exposant bénéficie au cours du Salon ou aurait bénéficié au cours d'une édition antérieure de celui-ci, d'une dérogation ou d'une tolérance pour l'application d'une ou plusieurs dispositions du présent Règlement ne crée aucun droit acquis dans son chef et est inopposable à PLEINSUD à moins que cette dérogation ou tolérance ait fait l'objet d'un accord écrit préalable de cette dernière.

16. DISPOSITIONS SPECIALES : MODIFICATION OU ANNULATION DU SALON

16.1 En cas de circonstances imprévues (tels que: incendies, catastrophes naturelles, perturbations ou pénuries dans l'approvisionnement de l'énergie, tempêtes, grève générale, grève du personnel affecté au Bâtiment par ses propriétaires ou exploitants, alerte à la bombe ou autres actes de terrorisme ou de vandalisme, événements politiques ou économiques imprévus, etc.), PLEINSUD se réserve le droit de changer les dates du Salon, les heures d'ouverture de celui-ci et/ou de ne pas autoriser l'accès au Salon, entièrement ou partiellement, sans que l'Exposant, indépendamment de l'emplacement qui lui aurait été attribué, puisse faire valoir un quelconque droit envers PLEINSUD ni lui réclamer un quelconque dédommagement.

16.2 En cas d'annulation pure et simple du Salon, l'Exposant aura droit au remboursement des montants déjà payés pour la location de son emplacement, déduction faite des dépenses engagées par PLEINSUD pour l'organisation du Salon (réparties entre les Exposants au prorata des montants versés par ceux-ci), sans que l'Exposant ne puisse réclamer le remboursement d'aucun autre montant ni prétendre à une quelconque indemnité.

17. ASSURANCES

17.1 L'Exposant est tenu de faire assurer, jour et nuit, à ses frais et de manière appropriée, tous risques liés à sa participation au Salon et, en particulier, tous les risques de vol, accident, dégradation ou dommage de son stand ainsi que des produits, marchandises et matériels quelconques qui y sont entreposés, qu'ils soient la propriété de l'Exposant ou non. Cette assurance doit contenir un abandon de recours contre PLEINSUD

Les articles 1382 à 1386 du Code civil astreignent les exposants à répondre de tous les accidents corporels et matériels causés à des tiers par eux-mêmes, leur personnel, leur stand et les produits exposés.

Les Exposants sont seuls responsables de tout accident qui leur serait imputable. En aucun cas, PLEINSUD ne pourra encourir une responsabilité quelconque à cet égard. Une police d'assurance (R.C.) couvrant l'ensemble des participants est souscrite par PLEINSUD. Cette assurance obligatoire couvre PLEINSUD et les Exposants contre les réclamations formulées par des tiers en cas d'accident survenant dans l'enceinte du Salon. Les accidents de circulation de véhicule automoteurs quelconques sont exclus de l'assurance.

Il est recommandé aux Exposants de souscrire à titre individuel une assurance « tous risques » avec couverture vol sans effraction.

Dans tous les cas, les Exposants et leurs assureurs abandonnent tous recours en cas de vol, accident ou dommage quelconque contre PLEINSUD.

L'Exposant est responsable à l'égard de PLEINSUD de toutes les conséquences qui pourraient découler du non-respect des obligations mises à sa charge dans le présent article..

17.2 De la même manière, l'Exposant est tenu de faire assurer, à ses frais, de manière appropriée, tous les risques liés à la participation au Salon de tout personnel, préposé, mandataire, ou de manière générale, toute personne susceptible de se trouver au Salon pour son compte. Cette assurance doit contenir un abandon de recours contre PLEINSUD.

L'Exposant est responsable à l'égard de PLEINSUD de toutes les conséquences qui pourraient découler du non-respect des obligations mise à sa charge dans le présent article.

18. CATALOGUE & SITE INTERNET

18.1 PLEINSUD peut obliger chaque exposant à souscrire une publicité minimum. La publicité est acceptée aux conditions du tarif. PLEINSUD se réserve le droit de parution. Elle n'assume aucune responsabilité quant aux dégradations de films, épreuves, dessins.

18.2 Les coordonnées de l'Exposant sont reprises dans le catalogue du Salon de même qu'à la rubrique "catalogue" du site Internet du Salon, l'un et l'autre édités par PLEINSUD.

18.3 Les informations publiées, tant dans le catalogue que sur le site Internet, proviennent des renseignements remplis par l'Exposant dans le formulaire Bon de participation.

18.4 PLEINSUD décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient figurer dans le catalogue et sur le site Internet et se réserve le droit d'en modifier la présentation ou le contenu chaque fois qu'elle le jugera utile.

19. INSIGNES D'EXPOSANTS

Ces insignes sont mis gratuitement à la disposition des exposants et de leur personnel occupé dans les stands. Ils donnent droit à l'accès permanent des locaux d'exposition pendant les heures prévues à leur intention.

Leur validité s'étend à la manifestation proprement dite ainsi qu'aux périodes de montage et de démontage.

Les insignes d'exposant ne sont pas expédiés. Les intéressés voudront bien les enlever pendant la période de montage, au secrétariat.

20. CARTES D'ENTRÉE

Ces cartes, sont valables pour une entrée. L'exposant reçoit gratuitement un nombre de cartes et des cartes supplémentaires peuvent être commandées. Une possibilité de repiquage publicitaire est prévue au verso. Il est loisible à l'exposant de la faire imprimer lui-même.

La revente des cartes à des tiers est formellement interdite, de même que leur distribution sur la voie publique. Les contrevenants seront tenus pour responsables des fraudes commises et poursuivis.

21.. DROITS D'AUTEURS

L'Exposant est tenu de régler directement aux ayant-droits ou aux organismes ou administrations publiques chargées

de les collecter, tous droits ou taxes dus en raison de la diffusion de tout programme musical, audiovisuels, multimedia ou encore en cas de l'utilisation de tout élément de propriété intellectuelle.

PLEINSUD décline toute responsabilité à cet égard.



22. LOI ANTI-TABAC : à partir du 01/01/2006, l'AR politique portant sur l'interdiction de fumer est d'application. Il interdit de fumer durant les périodes de montage et démontage ainsi durant la période de Salon. Cette interdiction s'applique à toutes les personnes présentes.

23. RECLAMATIONS

Sous peine d'irrecevabilité, et sans préjudice des dispositions plus strictes prévues dans le présent Règlement, toute réclamation que l'Exposant aurait à l'encontre de PLEINSUD devra obligatoirement lui être adressée par lettre recommandée et accusé de réception, au plus tard dans les deux semaines suivant la date de fermeture du Salon.

24. JURIDICTION

Les relations contractuelles entre PLEINSUD et un Exposant sont régies par le droit belge. Ce règlement est fourni à toute demande des exposants. L'exposant s'engage formellement à respecter toutes les clauses du présent règlement qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires. En cas de litige, la Justice de Paix du Canton de La Louvière et les juridictions du ressort de Mons pour ce qui n'est pas de la compétence du Juge de Paix seront seuls compétents.

Informations pratiques

Registre du personnel :

Nous rappelons à Messieurs les exposants que la Législation Sociale Belge exige que l'employeur tienne un registre du personnel à chaque lieu de travail, donc également sur le stand.

Déchets :

Les déchets de montage et démontage sont repris par vos soins. (moquettes, emballages autocollants...)
Les déchets et immondices dus à l'activité sur site seront triés par l'exposant, placés dans des sacs plastiques IDEA.

Débits occasionnels de boissons :

Les stands installés dans les salons, foires commerciales, expositions et autres manifestations sont considérés comme débits occasionnels lorsque des boissons y sont mises en dégustation, même à titre gracieux.

Les exploitants de débits occasionnels de boissons sont redevables de la taxe d'ouverture et de la taxe de patente.

SABAM :

Rue d'Arlon 75-77
1040 Bruxelles
Tel : +32.2.286.82.11 / Fax : +32.2.230.05.89
Email : contact@sabam.be
Web site : www.sabam.be

REMUNERATION EQUITABLE :

Tél: 02 7105101

T.V.A. EXPOSANTS ETRANGERS

Eu égard aux exigences de l'harmonisation en matière de T.V.A., imposées par la C.E.E., le régime particulier d'exonération pour les exposants étrangers est supprimé pour les foires et les salons débutant après le 30.09.1983 (circulaire administrative n° 13 du 05.08.1983) La T.V.A. portée en compte peut cependant être récupérée.

Dans ce cas, les formalités peuvent être accomplies auprès du :
Bureau Central de T.V.A. pour Assujettis Etrangers
Service Remboursement B.C.A.E.
Tour Sablon (25e étage)
Rue J. Stevens 7
BE - 1000 Bruxelles
Tél. : + 32/ 02 552.59.77 ou + 32/ 02 552.59.82 (entre 9h et 12h)
Fax : + 32/ 02 552.55.42

SÉCURITÉ - PRÉVENTION INCENDIE

Art. 1 – Généralités

Chaque stand doit, sous peine d'une pénalité être équipé d'au moins un extincteur à poudre polyvalente ABC de 2 kg minimum, aisément accessible et portant l'étiquette de contrôle annuel. Un extincteur supplémentaire doit en outre se trouver à proximité directe de chaque appareil de cuisson se trouvant sur un stand

Ne sont pas admis sur les stands, sous peine d'exclusion du contrevenant, le stockage et l'emploi de matières explosives, détonantes, fulminantes ou aisément inflammables (telles que: oxygène, hydrogène, acétylène, explosifs, etc.) ainsi que d'une manière générale tous les produits jugés dangereux, insalubres ou susceptibles d'incommoder les exposants ou visiteurs, tels que alcools, acides, essence, pétrole, mazout, etc. ou tels que vapeurs, fumées, gaz de combustion, sauf dispositif d'évacuation adéquat, lequel ne peut toutefois être prévu au travers de la toiture.

Art. 2 – ISSUES

Les issues doivent rester dégagées et accessibles à tout moment

Art. 3 - LES HYDRANTS - BOUTONS D'AVERTISSEURS - EXTINCTEURS - COFFRETS ELECTRIQUES

Les hydrants - boutons d'avertisseurs - extincteurs, coffrets électriques devront être entièrement dégagés et accessibles à tout moment sans difficulté.

Art. 4 - AMENAGEMENT DES STANDS ET DECORATION GENERALE DES HALLS D'EXPOSITION

L'aménagement des stands et la décoration générale des halls d'exposition ne pourront être réalisés en matériaux facilement inflammables ou dégageant des gaz nocifs sous l'effet de la chaleur; toute décoration sera réalisée en matériaux difficilement inflammables ou soigneusement ignifugés (classe A2). Un certificat de traitement ignifugeant de ces matériaux devra pouvoir être présenté à tout moment au Service d'Incendie territorialement compétent ou à l'organisme de contrôle agréé chargé de la vérification des installations. Tous les matériaux de décoration flottants doivent être éloignés de toute source de chaleur telle que spots, éclairages quelconques, enseignes lumineuses, appareils en fonctionnement, etc ...

Tous les matériaux utilisés pour l'érection d'un stand (a fortiori s'il s'agit de matériaux de décoration flottants tels que velum, jute, papier, toile, plastique, carton, etc.) doivent être incombustibles ou difficilement inflammables, soit par nature, soit du fait de leur traitement.

En cas d'ignifugation, il y a lieu d'être en possession d'une attestation garantissant un traitement récent (moins de trois mois) à l'aide de produits agréés par le laboratoire du feu et selon des procédés décrits dans le P.V. d'agrément. L'utilisation de matières ou de produits dont la décomposition pyrogène serait susceptible de donner lieu à des dégagements toxiques (tels que le polystyrène expansé, la mousse de polyuréthane, etc.) est interdite.

Construction des cloisons

Les fonds des stands et les cloisonnements entre stands doivent être réalisés en matériaux de classe A2 suivant la norme NBN S21-203 "Réaction au feu des Matériaux" ou à défaut ils répondront aux conditions ci-dessous :

Les panneaux utilisés pour la construction de stands doivent être pleins. Ils peuvent être revêtus de mélaminé, de stratifié, de peinture, de tissus ou de papier collé en plein.

a) La construction de cloisons modulaires est autorisée aux conditions suivantes:

- l'épaisseur minimum des panneaux est de 5 mm;
- les panneaux sont encastrés sur toute leur hauteur dans des profilés métalliques ou en bois.

b) La construction de cloisons creuses (ossatures bois ou métal + panneaux) est autorisée aux conditions suivantes:

- le cumul de l'épaisseur de chaque panneau doit être au minimum de 6 mm (deux fois trois mm.)
- l'assemblage des panneaux est tel qu'il ne laisse pas passer l'air à l'intérieur de la cloison. La hauteur libre de passage dans les allées, chemins d'évacuation, portes et rampes ne peut être inférieure à 2 mètres.

Art. 5 - DECHETS ET EMBALLAGES

Les dépôts de caisses, récipients et emballages sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les déchets combustibles doivent être évacués journalièrement. Avant évacuation, les déchets alimentaires susceptibles de fermentation et les déchets pouvant donner lieu à une combustion spontanée (chiffons gras ou imbibés de peinture ou de solvants, produits chimiques, etc.) doivent être enfermés dans des poubelles métalliques pourvues d'un couvercle.

Art. 6 - MATERIEL EXPOSE ET/OU ENTREPOSE

La présentation dans les stands de matières explosives et l'entreposage de produits inflammables sont formellement interdits.

Par produits inflammables, il faut entendre: liquides inflammables et matières solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ou réagissant violemment au contact de l'eau.

Art. 7 - APPAREILS A GAZ - PETROLE - CHAUFFAGE - FOYERS ET INSTALLATIONS DE CUISINES

Les réchauds à pétrole sont strictement interdits.

D'une manière générale, toute source de chaleur à flamme nue et tous les appareils à combustion tels que fours, poêles, foyers de braises, appareils de chauffage, friteuses, etc... ainsi que leurs cheminées de convection doivent être thermiquement isolés de tous matériaux voisins (sols, murs, cloisons, plafonds, éléments de stand ou de mobilier, etc.) L'utilisation d'écrans pare-flammes et arrêt de braises est obligatoire. Les gaz d'échappement seront directement conduits vers l'extérieur des halls.

Toutes mesures nécessaires seront prises afin que le public ne puisse accéder à proximité immédiate de ces foyers. Un extincteur de 6 kg de poudre AB devra être placé à proximité de chaque foyer. L'usage d'appareils à infrarouge est strictement interdit.

Les bacs à déchets doivent être en matériaux non combustibles et munis d'un couvercle.

Les extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels; ils doivent être bien visibles et parfaitement accessibles. Ils porteront le label BENOR.

Les appareils à gaz sont interdits. L'utilisation d'appareils de chauffage et/ou de cuisson n'est autorisée que dans des stands et dans des installations spécialement équipés à cette fin. Leur alimentation à l'alcool, à l'essence ou au pétrole est strictement interdite. Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié (butane ou propane) est utilisé, les bonbonnes ou les réservoirs sont à placer hors de l'établissement, dans un endroit complètement séparé et constamment aéré. La liaison avec les appareils est à assurer par des canalisations en cuivre rouge soudées à l'argent, maintenues par des colliers de serrage et munies de raccords agrés.

Une vanne d'arrêt générale sera placée à l'intérieur du stand, à un endroit aisément accessible. En outre, chaque appareil sera muni d'une vanne d'arrêt secondaire. Les friteuses doivent être munies d'un thermostat d'arrêt. Les appareils utilisés ou en démonstration doivent en outre être conformes aux prescriptions du Règlement général sur la protection du travail (art. 65 notamment). Les installations feront l'objet d'un contrôle par un organisme officiel agréé, aux frais de l'exposant. .

Les déchets combustibles doivent être évacués journalièrement. Avant évacuation, les déchets alimentaires susceptibles de fermentation et les déchets pouvant donner lieu à une combustion spontanée (chiffons gras ou imbibés de peinture ou de solvants, produits chimiques, etc.) doivent être enfermés dans des poubelles métalliques pourvues d'un couvercle.

Lorsque la nature et l'importance des objets exposés ou utilisés au cours de démonstrations présentent un risque particulier d'incendie, il pourra être exigé des mesures spéciales d'isolement, de compartimentage et de protection.

Art. 8 - MOTEURS A EXPLOSION

a) Lorsque des moteurs à explosion ou à combustion interne sont présentés en fonctionnement, seul le combustible contenu dans le réservoir normalement monté par le constructeur sur ces moteurs pourra se trouver à l'intérieur du stand.

Les fûts, bidons ou autres récipients, même vides, qui auraient servi au remplissage des réservoirs doivent être ensuite immédiatement évacués vers l'extérieur des palais d'exposition. Il est en outre interdit de procéder au remplissage des réservoirs durant les heures d'accès du public.

b) Les moteurs devront être installés sur un sol en matériaux incombustibles. Les tuyaux d'échappement seront maintenus à distance des boiseries ou de tout autre matériau combustible. Les gaz d'échappement seront directement conduits vers l'extérieur du Hall.

c) A proximité de chaque moteur seront placés des extincteurs à poudre d'une capacité suffisante pour arrêter tout incendie.

d) Les réservoirs des voitures exposées devront être vides de carburant. Les batteries en seront enlevées (ou déconnectées).



Art. 9 - CHALUMEAUX OXYACÉTYLÉNIQUES

Les démonstrations recourant à l'emploi de chalumeaux oxyacétyléniques doivent se conformer en tous points aux conditions suivantes:

- 1) Les bonbonnes d'alimentation des chalumeaux seront placées à l'extérieur des palais d'exposition dans une armoire ou un réduit bien aérés. Les bonbonnes seront fixées aux parois de ce réduit ou armoire
- 2) Les conduits raccordant les bonbonnes aux chalumeaux ne dépasseront pas 10 mètres. Constitués de matériaux rigides, ces conduits seront protégés contre toute contrainte mécanique prévisible.
- 3) Aucune matière susceptible de s'enflammer ne pourra se trouver dans un rayon de 2 mètres autour de l'endroit de démonstration des chalumeaux.

Art. 10 - PROJECTION DE FILMS - TRIBUNES - SALLES DE SPECTACLES

Lorsque des projections de films sont prévues dans des stands ou locaux fermés, une autorisation du Service Public localement compétent en matière de lutte contre l'incendie doit être préalablement obtenue

REMARQUE GENERALE

Les services de prévention-incendie qui procéderont à la visite systématique des stands avant l'ouverture de la manifestation n'admettront plus aucune dérogation et réclameront d'office des certificats attestant la parfaite ignifugation des tissus et autres matières de nature inflammable utilisés pour la construction et la décoration du stand. En cas d'infraction, PLEINSUD sera tenue d'exiger des contrevenants la mise en conformité immédiate ou le démontage des installations litigieuses, au besoin en prenant sur- le champ et aux frais de l'exposant les mesures d'office visant à écarter tout risque d'incendie.